

Arrêt

n° 131 106 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez vécu à Tala dans la province de Tavouch en Arménie.

Vous déclarez avoir fui votre pays à cause des coups de feu incessants - depuis vingt ans - à la frontière avec l'Azerbaïdjan, tirés par des soldats azéris sur les habitants de votre région. L'un des tirs aurait atteint votre maison et tué votre bétail.

Le 28 avril - vous ne précisez pas l'année -, les soldats azéris auraient tiré sur le village Chinar de la province de Tavouch. Des soldats arméniens auraient été tués dans cet échange de tirs. Pensant à votre fils [A.] qui était du même âge, cet incident aurait eu un impact négatif sur votre santé.

Le 11 juin 2012, ce même fils aurait terminé son service militaire et serait parti rejoindre son père et ses deux frères, partis à Moscou depuis début 2012.

Lasse de la situation de votre région, vous auriez décidé de quitter le pays.

Votre fille - toujours étudiante - serait partie vivre à Erevan chez votre sœur.

Vous auriez quitté l'Arménie le 23 juillet 2012. Vous auriez voyagé avec un visa européen. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er août 2012 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 15 octobre 2012, vous avez été convoquée une première fois au Commissariat général, afin d'y être entendue dans le cadre de cette demande d'asile. Vous n'avez pu vous y présenter à cause d'une urgence médicale. Vous avez été convoquée une seconde fois devant nos services à la date du 23 janvier 2013, mais vous ne vous êtes à nouveau à pas présentée à cette convocation pour raison médicale. Vous avez été convoquée une troisième fois devant nos services, en date du 4 mars 2013. Constatant une nouvelle fois votre absence, le CGRA vous a alors demandé - par courrier recommandé - de lui communiquer par écrit tous les éléments appuyant votre demande d'asile. Vous avez alors exposé par écrit les raisons qui vous ont amenée à quitter l'Arménie. C'est sur la base de ces déclarations écrites ainsi que du questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, que le CGRA s'appuie pour se prononcer sur votre demande.

Le CGRA vous a notifié, en date du 19 avril 2013, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n°114 674 du 28 novembre 2013. La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous invoquez à l'Office des Etrangers, ainsi que dans vos déclarations écrites envoyées au CGRA, des problèmes de santé et psychologiques à l'appui de votre demande (cfr vos déclarations écrites – quest. CGRA p.3 points 4 et 5). Vous appuyez ces problèmes de santé par des documents médicaux. Or, ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, concernant les affrontements frontaliers que vous invoquez, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il y ait effectivement de temps à autre des échanges de tirs entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous produisez d'ailleurs un article internet daté du 5 juin 2012, qui relate des tensions toujours présentes entre les deux pays. Cependant, le CGRA estime qu'hors zones frontalières avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie est un pays où vous pourriez vivre en sécurité. Il n'y a en effet pas de raison de penser que vous pourriez être la victime d'une balle perdue tirée par l'un ou l'autre des deux camps si vous alliez vous installer ailleurs dans le pays. En ce qui concerne la situation sécuritaire en Arménie, le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas - dans un rapport du 24 octobre 2013 - ou encore le Département d'Etat des Etats-Unis - dans son rapport consacré à l'Arménie publié le 19 avril 2013 - indiquent qu'il n'y a pas de conflit armé dans le pays et que les problèmes de sécurité éventuels sont strictement limités le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Également, il n'existe aucune région dans le pays où le taux de criminalité pourrait être inquiétant pour la sécurité de ses habitants. Les problèmes que vous invoquez sont limités à une région spécifique de l'Arménie et par conséquent, le Commissaire général est d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article

48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, « il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Dans votre cas, si vous décidiez de rentrer en Arménie ou si vous étiez rapatriée dans ce pays, vous arriveriez par avion directement à Erevan. Or, le Commissaire général estime que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage en avion vers la capitale et d'y entrer sans aucune crainte de persécution ou d'insécurité. Le CGRA estime également que vous pourriez par exemple vous installer chez votre sœur, où votre fille serait allée vivre avant votre départ d'Arménie (cfr vos déclarations écrites). Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vos autres frères et sœurs séjournent également à Erevan (cfr déclarations à l'OE – point 30). Enfin, comme relevé ci-dessus, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque persécution ou un quelconque risque d'atteinte grave à Erevan.

Partant, les conditions sont réunies pour votre réinstallation en Arménie au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Les tensions que vous invoquez dans votre région ne suffisent donc pas à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport arménien et une copie de votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que [la requérante] a introduit une demande 9ter en date du 23 octobre 2012 et que celle-ci est toujours en cours. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 48/5, §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, du principe général de bonne administration et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. La note complémentaire

Par un courrier du 27 janvier 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur trois certificats médicaux, et un rapport de l'OSAR et deux articles de presse en ligne portant sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante :

- Un certificat médical du docteur A. du 16 janvier 2014 ;
- Un certificat médical du docteur A. 23 janvier 2014 ;
- Un certificat médical du docteur T. Q. du 23 janvier 2014 ;
- Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, « *Auskunft der SFH-Länderanalyse, Amenien : Behandlung von Hepatitis C* » ;
- Nouvelle Arménie Magazine, « *Le gouvernement projette de mettre en place un système d'assurance santé* », 17 décembre 2013 ;
- ARKA News Agency, « *NGO : no statistics kept on hepatitis C in Armenia* », 25 juillet 2013.

A l'exception du premier certificat médical qui a été précédemment versé au dossier avec la requête introductory d'instance et est pris en considération à ce titre, ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire : d'une part, l'appréciation des problèmes psychologiques et médicaux de la requérante relève de la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle elle n'est pas compétente, et d'autre part, la requérante dispose d'une alternative de réinstallation en Arménie au sens de l'article 48/5, §3 de la même loi.

5.2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient notamment que les problèmes médicaux de la requérante sont liés à la situation sécuritaire qui l'a fait fuir son pays d'origine. Elle plaide également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la situation personnelle de la requérante pour évaluer sa capacité à voyager en toute sécurité vers l'Arménie. Elle avance que l'état de santé de la requérante nécessite un suivi spécialisé et que tout arrêt du traitement suivi lui serait fatal. La partie requérante soutient également que la requérante a vécu un

traitement inhumain et dégradant et qu'elle n'a pas reçu la protection de ses autorités, ce qui n'a pas selon elle été pris en considération dans l'examen de la demande.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante ait vécu à Tala, dans la province de Tavouch en Arménie jusqu'en juin 2012 et que cette situation pourrait avoir eu un impact sur sa santé, sans que celui-ci ne puisse être exactement déterminé. Il n'est pas non plus contesté qu'il a effectivement de temps à autre des échanges de tirs dans la zone frontalière séparant l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces faits sont tenus pour établis par le Conseil.

Par conséquent, le débat entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'existence pour la requérante d'une possibilité de s'installer dans une autre partie de l'Arménie.

5.4. Cette possibilité, désignée tantôt par les termes « *alternative de protection interne* », tantôt par les termes « *alternative de fuite interne* », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Cette disposition stipule :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que ces exigences ont été respectées par la partie défenderesse et que c'est à bon droit que celle-ci a estimé qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région de son pays d'origine.

5.5.1. A titre préliminaire, le Conseil estime utile de souligner que la crainte de persécution alléguée, « *née des tensions invoquées par la requérante dans sa région d'origine* » (requête, p. 4) ne se justifie qu'à l'égard de cette partie réduite du territoire Arménien, à savoir la zone frontalière séparant l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La requérante fait valoir les échanges de tirs incessants dans son village et qu'aucune mesure n'aurait été prise par ses autorités nationales pour qu'elle puisse se sentir en sécurité dans son domicile. Elle affirme avoir également eu peur du sort qu'aurait pu connaître son fils lors de son service militaire et être isolée du fait du départ de sa fille pour Erevan et de ses fils et de leur père pour la Russie (requête, pp. 4 et 5).

5.5.2. Dans ce contexte, il n'est pas contesté que la requérante aurait la possibilité d'échapper à cette situation en s'installant dans un lieu plus éloigné de la frontière, dès lors que les accrochages opposant les militaires arméniens et azéris, malgré la conclusion d'un cessez-le-feu conclu en 1994, sont strictement limités le long de la frontière (CGRA, COI Case – ARM2013-030 – Arménie – 12/18065, 10

décembre 2013). En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre que la sœur et la fille de la requérante sont installées à Erevan sans y rencontrer de difficultés. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse établit à suffisance que les craintes de la requérante ne risquent pas d'être exposées à des persécutions ou des atteintes graves dans une autre région que sa région d'origine.

5.6. Le Conseil estime dès lors que la requérante dispose d'une alternative de protection interne crédible dans son pays d'origine, en particulier à Erevan où se sont installées sa fille et sa sœur, et qu'elle peut s'y rendre en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et ce indépendamment de la prise en considération de son état de santé lors de l'organisation de son retour vers son pays d'origine, et qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle s'y établisse.

5.7. La partie requérante soutient pour sa part, en substance, que le système de soins de santé en Arménie ne permet pas un accès aux traitements nécessaires aux pathologies de la requérante, de sorte que un retour dans son pays d'origine engendrerait une issue fatale pour elle.

5.7.1. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi les craintes de la requérante se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher ces éléments avancés par la requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnue réfugié.

5.7.2. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée exclusivement sur des soins de santé ainsi que les documents y afférent.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS